

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT DES VIGNERONS DE SIGNARGUES DANS LE CADRE DE L'EDITION « ESCAPADES DE SIGNARGUES » 2025

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat avec le Syndicat des Vignerons de Signargues dans le cadre de l'édition « Escapades de Signargues » 2025

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC,
Vu le projet de convention,

Considérant que le Syndicat des Vignerons de Signargues organise, pour l'année 2025, l'édition des « Escapades de Signargues », dont l'objectif est de valoriser les vins de l'appellation AOC Côtes-du-Rhône Village Signargues, et ainsi faire rayonner le savoir-faire vigneron tout en contribuant à l'animation estivale des Villages.

Considérant que l'édition se déroule en partie sur la commune d'Estézargues, le 25 juillet 2025.

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat afin de prévoir un soutien financier de la collectivité à l'évènement.

Jour de la manifestation : le 25 juillet 2025.

Modalités financières : la communauté de communes versera au syndicat la somme de 420,00 € TTC.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec le Syndicat des Vignerons de Signargues, sise 2 Avenue des Miougraniers – 30390 DOMAZAN, et représentée par M. Jean-Baptiste MANGIN, Président.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **11 JUIN 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRADET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Spectacle : « Le cadeau »

Lieu : Micro-crèche Les Pitchounets à Comps

Date : mardi 16 décembre 2025

Nombre de représentation : 1

Prix : 379,15 € HT soit 400,00 € TTC (TVA à 5,5%)

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec SARL SAVE PROD (SIRET : 750 473 423 00036) sise 13 rue André Massip, et représentée par Madame Séverine PORTEBOIS, gérante.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le

11 JUIN 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250611-DEC-2025-085-AU
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion de contrats de prestation de services

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu les contrats de prestation de services
 Considérant qu'il convient de conclure des contrats de prestation de services avec la société Rentokil pour la mise en place de bornes moustique ecoustik.

Lieux d'exécution :

- Crèche « Les P'tits Loups » sise Chemin des Carrières – 30210 Vers Pont du Gard ;
- Crèche « Le Petit Poucet » sise 76 Avenue Geoffroy Perret – 30210 Remoulins ;
- Crèche « La Ruche Enchantée » sise Chemin du Moure de la Violette – 30490 Montfrin ;
- Crèche « Galopins Galopines » sise 2 Chemin de la Croix de Valence – 30390 Estézargues ;
- Crèche « Les Pitchounets » sise Chemin du Bos de Soulan – 30330 Comps ;
- Crèche « L'Oustau des Péquelets » sise Rue des Aires – 30210 Collias ;
- Crèche « La Ribambelle » sise Chemin de la Grave – 30390 Aramon.

Durée : 1 an, renouvelable tacitement dans la limite maximale de 3 ans.

Modalités financières : 1 176, 00 € TTC par an par crèche.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication, du

ou notification, du

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure des contrats de prestation de services avec la société Rentokil (SIRET : 62205260300652) sise 145 Rue de la Marbrerie, Multiparc du Salaison, Bat 16 – 34740 VENDARGUES, et représentée par le Responsable de secteur, M. FONTUGNES.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **11 JUIN 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAD



(Handwritten signature)

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250611-DEC-2025-086-AU Date de télétransmission : 12/06/2025 Date de réception préfecture : 12/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'ACCES A LA DECHETERIE DE MEYNES EN
DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat relative à l'accès à la déchèterie de Meynes en dehors des heures d'ouverture

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
Vu le projet de convention,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de partenariat,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat relative à l'accès à la déchèterie de Meynes en dehors des horaires d'ouverture.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de partenariat avec la commune de Meynes (SIRET : 213 001 662 00013), sise 1 place de la Mairie – 30840 MEYNES.
La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2025.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **1 8 JUIN 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Pierre Prat

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250618-DEC-2025-087-AU
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LA FOURCHETTE » ET LA SOCIETE OSMOSE DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT « LE SHOW DES PROS »

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat avec l'association « La Fourchette » et la société Osmose dans le cadre de l'évènement « Le Show des Pros »

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC,
Vu le projet de convention,

Considérant que l'association « La Fourchette » et la société Osmose organisent, le 19 juin 2025, un concours de pétanque « Le Show des Pros »,
Considérant que cet évènement réunira plusieurs équipes, s'affrontant en triplettes de pétanque, et sera notamment marqué par la présence de champions de la discipline,
Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat afin de prévoir un soutien financier de la collectivité à l'évènement.

Jour de la manifestation : le 19 juin 2025.

Modalités financières : la communauté de communes versera au syndicat la somme de 280,00 € TTC.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'association « La Fourchette », sise 1 Place de la Mairie – 30840 MEYNES, et représentée par M. VALENTE, Président, et la société OSMOSE, sise 37 Chemin de Picadenoux – 30140 GENERARGUES, et représentée par M. SANGUINEDE, Dirigeant.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **11 JUIN 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250611-DEC-2025-088-AU Date de télétransmission : 12/06/2025 Date de réception préfecture : 12/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'ACCES DES ENFANTS DE LA CRECHE DE COLLIAS
A LA BIBLIOTHEQUE DE COLLIAS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat relative à l'accès des enfants de la crèche de Collias à la bibliothèque de Collias

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat.
Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec la commune de Collias afin de permettre l'accès des enfants de la crèche de Collias à la bibliothèque de la commune.

Durée de la convention : 1 an

Modalités financières : Le partenariat est convenu à titre gracieux.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la commune Collias, sise 5 Rue de la République – 30210 COLLIAS, et représentée par Monsieur Jonathan PIRE, Maire.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins, le

11 JUIN 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250611-DEC-2025-089-AI Date de télétransmission : 12/06/2025 Date de réception préfecture : 12/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Spectacle : « Là ! par la Compagnie Les Soleils Piétons »

Lieu : Maison de la culture – Saint-Bonnet du Gard

Date : Lundi 20 octobre 2025

Nombre de représentation : 2

Prix : Somme globale de 700,00 € TTC + prise en charge des frais de transport en aller-retour (163,00 €) + frais de repas (20,00 €).

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association Soleils Piétons (SIRET : 788 658 821 00038) sise Hôtel de Ville – Pôle Action – 6 Rue Massillon – 34120 PEZENAS, et représentée par Madame Marion PANSU, Présidente.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 11 juillet 2025

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250611-DEC-2025-090-AU Date de télétransmission : 12/06/2025 Date de réception préfecture : 12/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'une prestation artistique

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'une prestation artistique,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'une prestation artistique.

Spectacle : « La planète aux bonbons »
Lieu : Salle polyvalente – 30210 POUZILHAC
Date : Mardi 21 octobre 2025
Nombre de représentation : 1
Prix : 1 023,70 € HT soit 1 080,00 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'une prestation artistique avec KARAKOIL PRODUCTION (SIRET : 750 514 705 00029) sise 10 Chemin de Mastouloucia – 64990 SAINT-PIERRE D'IRUBE, et représentée par Madame Cécile PELLARINI, Gérante.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **11 JUIN 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250611-DEC-2025-091-AU Date de télétransmission : 12/06/2025 Date de réception préfecture : 12/06/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Objet de la décision :
 Contrat pour une projection publique non commerciale

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Ténor », à Saint-Bonnet du Gard le 06/10/2025.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 172,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le 11 JUIN 2025
 Signé (pour copie conforme),
 Le Président
 Pierre PRA



Pierre

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250611-DEC-2025-092-AU
 Date de télétransmission : 12/06/2025
 Date de réception préfecture : 12/06/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN PARTENARIAT AVEC LA SAS RELAIS D'ENTREPRISES POUR L'AFFILIATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU RESEAU « RELAIS D'ENTREPRISES »

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un partenariat avec la SAS RELAIS D'ENTREPRISES pour l'affiliation de la Communauté de communes du Pont du Gard au réseau « Relais d'Entreprises »

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC,

Vu le projet de contrat d'affiliation,

Considérant qu'il convient de conclure un partenariat avec la SAS RELAIS D'ENTREPRISES pour l'affiliation de la Communauté de communes du Pont du Gard au réseau « Relais d'Entreprises » pour l'espace tiers-lieu/ coworking « Le Cow. du Pont du Gard » situé 4 Rue Saint-André – 30210 REMOULINS.

Durée du partenariat : 1 an à compter du 1^{er} juillet 2025.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le partenariat susmentionné avec la SAS RELAIS D'ENTREPRISES (SIRET : 799 130 703 00017), sise 10 Rue du Guet – 31310 RIEUX-VOLVESTRE, et représentée par M. Dominique VALENTIN en qualité de Président.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **17 JUIN 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT.



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250617-DEC-2025-093-AU
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens immeubles,
Vu la convention d'occupation du domaine public,

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille, pendant la période estivale, des renforts de gendarmerie qui permettent de sécuriser le territoire et notamment le Site du Pont du Gard, dans le cadre du DEPP (dispositif estival de protection des populations).
Considérant que dans ce cadre, le Conseil Départemental du Gard s'associe en mettant à disposition « la Villa Callet » pour l'hébergement des renforts de gendarmerie.
Considérant qu'il convient alors de conclure une convention d'occupation du domaine public pour permettre cette mise à disposition.

Durée de la convention : du 24 juin 2025 au 30 septembre 2025.

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de « la Villa Callet » avec Le Conseil Départemental du Gard (SIRET : 223 000 019 00073) sise Rue Guillemette – 30000 NIMES.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **16 JUIN 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250616-DEC-2025-094-AU Date de télétransmission : 17/06/2025 Date de réception préfecture : 17/06/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU
 DOMAINE PUBLIC**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention
 d'occupation du domaine public

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens immeubles,
 Vu la décision n° DEC-2025-094 en date du 16 juin 2025 relative à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec le Conseil Départemental du Gard,
 Vu la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Communauté de communes du Pont du Gard et le Conseil Départemental du Gard,
 Vu la convention d'occupation du domaine public,
 Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille, pendant la période estivale, des renforts de gendarmerie qui permettent de sécuriser le territoire et notamment le Site du Pont du Gard, dans le cadre du DEPP (dispositif estival de protection des populations).
 Considérant que dans ce cadre, il convient alors de conclure une convention d'occupation du domaine public pour permettre cette mise à disposition avec la Gendarmerie afin d'héberger les renforts de gendarmerie.

Durée de la convention : du 1^{er} juillet 2025 au 15 septembre 2025.

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de « la Villa Callet » avec la Région de Gendarmerie d'Occitanie, représentée par son commandant, le Général de division M. Thibaut LAGRANGE, sise 202 Avenue Jean Rieux – 31055 TOULOUSE CEDEX 4, pour le compte du Groupement de Gendarmerie Départemental du Gard.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

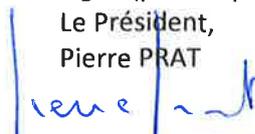
Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 JUIN 2025**

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250616-DEC-2025-095-AU
 Date de télétransmission : 17/06/2025
 Date de réception préfecture : 17/06/2025

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT




EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA BILLETTERIE 2025 AVEC DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de convention de partenariat,

Vu la convention de partenariat,

Il est établi une convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard ayant pour objet de donner mandat à la SPL pour l'édition, la gestion, la commercialisation et l'encaissement de la billetterie du ou des évènements organisés par la Communauté de communes du Pont du Gard pour le second semestre de l'année 2025.

La convention prend effet à sa date de signature. Elle cessera, pour chaque manifestation concernée, à la date de l'évènement.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **Article 1 :** de signer la convention de partenariat pour la billetterie du second semestre 2025 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard sise Chapelle des Capucins, 16 place Albert 1^{er}, 30700 UZES.
- **Article 2 :** d'inscrire les recettes au budget principal 2025.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 JUIN 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRA



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250616-DEC-2025-096-AU
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA MISSION
D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE CONCERNANT
L'ETUDE DE FAISABILITE SUR LA FUTURE ZONE D'ARTISANAT
DE MONTFRIN**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Attribution du marché public relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant l'étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Montfrin

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1, L. 2511-1 à L. 2511-5 et R. 2122-8,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
Considérant qu'en raison de l'impossibilité de réaliser le projet initialement prévu, la Communauté de communes a identifié une nouvelle zone d'implantation pour la zone d'artisanat de Montfrin,
Considérant que dans le cadre du travail effectué par la Communauté de communes sur la zone d'artisanat de Montfrin, il convient de réaliser une étude de faisabilité,
Considérant que les sociétés publiques locales (SPL) exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires, parmi lesquelles la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
Considérant à ce titre qu'il convient de conclure un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SPL 30 pour l'étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Montfrin.

Durée : 12 mois à compter de la date de notification.

Modalités financières :

Montant phase 1 – Cadrage du projet et études préalables : 6 877,50 € HT ;

Montant phase 2 – Etude de faisabilité : 8 750,00 € HT ;

Montant toutes phases confondues : 15 627,50 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché à la SPL 30 (SIRET : 810 797 761 00022) sise 442 Rue Georges Besse – 30035 NIMES, pour les montants susmentionnés.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

DEC-2025-097 Attribution AMO SPL Montfrin

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250616-DEC-2025-097-AU
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 16 JUIN 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Leve



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250616-DEC-2025-097-AU
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIFS D'INTERET
GENERAL DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU SUIVI ET
ANIMATION DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL – PACTE
TERRITORIAL DU PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Déclaration sans suite pour motifs d'intérêt général du marché public relatif au suivi et animation du programme d'intérêt général – Pacte territorial du Pont du Gard

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 1°, R. 2123-1 1° et R. 2185-1,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la consultation lancée le 6 mars 2025 concernant un marché public relatif au suivi et animation du programme d'intérêt général – Pacte territorial du Pont du Gard,

Vu l'offre réceptionnée.

Considérant que conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, un acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite. Considérant que cette déclaration sans suite doit être motivée soit par l'infructuosité de la procédure, soit par tout autre motif d'intérêt général, pourvu que cette motivation respecte les principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Considérant que l'insuffisance de la concurrence constitue un motif d'intérêt général justifiant la déclaration sans suite d'une procédure.

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes du Pont du Gard de redéfinir son besoin.

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure susvisée pour motifs d'intérêt général, justifiée par le fait qu'une seule offre n'a été reçue, ce qui constitue une insuffisance de concurrence, et de la nécessité pour l'acheteur de redéfinir son besoin.

Article 2 : Dit qu'une nouvelle consultation sera lancée ultérieurement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **17 JUIN 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250617-DEC-2025-098-AU Date de télétransmission : 17/06/2025 Date de réception préfecture : 17/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA GESTION DE POINTS DE COLLECTE SITUES SUR LES COMMUNES DE LEDENON, MEYNES ET SERNHAC

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat relative à la gestion de points de collecte situés sur les communes de Lédénon, Meynes et Sernhac</p>

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
Vu le projet de convention,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de partenariat,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat pour la gestion de deux points de collecte présents sur les communes de Lédénon, Meynes et Sernhac.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de partenariat avec la communauté d'agglomération Nîmes métropole (SIRET : 243 000 643 00045), sise Le Colisée – 3 rue du Colisée – 30000 NIMES.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **19 JUIN 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250619-DEC-2025-099-AU
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ETUDIANT DU 3^{ème} CYCLE DE MEDECINE GENERALE POUR LES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,
Vu le projet de convention.

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille un étudiant du 3^{ème} cycle de médecine générale en stage « santé de l'enfant » dans ses établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). La supervision de l'étudiant est assurée par son maître de stage, M. Philippe SERAYET, docteur.

Considérant qu'il convient de conclure une convention pour définir les modalités d'intervention du médecin au sein des EAJE de la Communauté de communes, ainsi que les obligations des différentes parties.

L'étudiant qui interviendra dans les EAJE ne sera pas rémunéré. En revanche, ses frais de transport lui seront remboursés, ainsi que ses frais de péage et d'horodateur s'il y a lieu.

DECIDE

Article 1 : de conclure la convention de mise à disposition avec M. SERIO Mathis, domicilié au 60 impasse des chèvrefeuilles – 30250 AUBAIS, étudiant du 3^{ème} cycle de médecine générale, avec la faculté de médecine de Montpellier et avec M. Philippe SERAYET, maître de stage.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250623-DEC-2025-100-AU
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Remoulins, le
Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE JEUNES (MLJ) GARD RHODANIEN UZEGE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat avec la mission locale jeunes (MLJ) Gard Rhodanien Uzège

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « politique de la ville »,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que le relais emploi de la communauté de communes accompagne les administrés dans leur parcours professionnel et leur recherche d'emploi,
Considérant que la mission locale jeunes (MLJ) Gard Rhodanien Uzège mène des actions pour l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement vers l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat pour les actions susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la MLJ Gard Rhodanien (SIRET : 379 092 828 00027), sise 5 rue des jardins du Souvenir, BP 21040 – 30201 BAGNOLS SUR CEZE Cedex, pour un montant de 14 672,55 € ; soit 1,45 € par habitant pour 10 119 habitants.

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **23 JUIN 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRA



Leve

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250623-DEC-2025-101-AU Date de télétransmission : 24/06/2025 Date de réception préfecture : 24/06/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC INITIATIVE GARD

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat avec Initiative Gard
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Actions de développement économique » exercée par celle-ci,

Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de la délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000€ TTC,

Vu le projet de convention de partenariat.

Considérant que dans l'exercice de sa compétence, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite conclure une convention de partenariat avec Initiative Gard ayant pour objet de définir un cadre commun de partenariat entre les deux parties. Ce partenariat vise *in fine* à initier et à réaliser des actions de soutien et d'accompagnement aux porteurs de projet et aux entreprises du territoire de la CCPG en s'appuyant d'une part sur les infrastructures locales et d'autre part sur les compétences et les outils d'initiative Gard.

Considérant que le partenariat consiste en la mise à disposition à titre gracieux par la CCPG à Initiative Gard d'un bureau, d'une salle de réunion, ainsi que de l'utilisation de moyens généraux (scanner, photocopieur et autres). Considérant que le partenariat consiste également en l'octroi d'une subvention de 9 703,00€ par an, calculé sur la base de 0,4€ par habitant pour 24 257 habitants.

Durée de la convention : 1 an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1** : de signer la convention de partenariat avec Initiative Gard.
- **Article 2** : d'inscrire la dépense au budget principal.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le
Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Pierre Prat

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250623-DEC-2025-102-AU Date de télétransmission : 24/06/2025 Date de réception préfecture : 24/06/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION « PS JEUNES »

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la mise en œuvre de l'action « PS Jeunes »

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la mise en œuvre de l'action « PS Jeunes » sur le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Durée du contrat : 6 mois (du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025).

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association départementale Les Francas du Gard (SIRET : 304 892 011 00046), sise Bâtiment l'Altis – 165 Rue Philippe Maupas – 30900 NIMES, et représentée par Monsieur Steven PREGENT en sa qualité de Directeur Départemental, pour la réalisation des prestations précitées et selon les montants suivants :

- Somme forfaitaire de 24 069,06 TTC (association non soumise à TVA).

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **23 JUIN 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250623-DEC-2025-103-AU Date de télétransmission : 24/06/2025 Date de réception préfecture : 24/06/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**DECISION D'ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD DEVANT
LA COUR ADMINISTRATIVES D'APPEL**

APPEL CONTRE UNE DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Décision d'ester en justice au nom de la Communauté de communes du Pont du Gard devant la Cour administrative d'appel</p> <p>Appel contre une décision du Tribunal administratif</p>
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant délégation de pouvoir du conseil au Président afin d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice,
Vu la décision n° DEC-2022-136 en date du 8 novembre 2022 relative à une requête introductive d'instance dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir,
Vu le jugement du Tribunal administratif de Nîmes n° 2203438 en date du 23 mai 2025 rejetant la requête de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant que suite à la cessation d'activité de manière anticipée de la centrale EDF d'Aramon le 1^{er} avril 2016, la Communauté de communes du Pont du Gard a intenté un recours pour excès de pouvoir contre le ministère de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique en raison d'un manque à gagner des cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de 2019 à 2023.

Elle a donc sollicité devant le Tribunal administratif de Nîmes une indemnisation du préjudice financier à hauteur de 1 012 683,00 € ainsi qu'un réexamen de la situation de la collectivité compte tenu du retrait des deux établissements EDF liés à la centrale thermique d'Aramon et sur le rôle général de la CVAE.

Considérant que par un jugement du 23 mai 2025, le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté la requête de la Communauté de communes du Pont du Gard.
Considérant la volonté de la collectivité de faire appel de ce jugement.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** De faire appel de la décision susmentionnée du Tribunal administratif de Nîmes en date du 23 mai 2025.
- **Article 2 :** De désigner le cabinet d'avocats SCP GMC AVOCATS ASSOCIES, domicilié Parc Kennedy – Bâtiment A1 – 285 rue Gilles Roberval – 30900 NIMES afin de former cet appel auprès de la Cour administrative d'appel de Toulouse.
- **Article 3 :** De signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.
- **Article 4 :** D'inscrire les crédits au budget principal.
- **Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250623-DEC-2025-104-AU Date de télétransmission : 24/06/2025 Date de réception préfecture : 24/06/2025

- **Article 6** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoullins le 23 JUIN 2025
Le Président
Pierre PRA



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250623-DEC-2025-104-AU
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence actions de développement économique,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière d'honoraires des huissiers de justice,
 Vu la convention d'honoraires,
 Considérant qu'il importe de procéder au recouvrement de créances auprès de la société AU FER ET A MESURE représentée par M. Guillaume LAMBERT,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention d'honoraires pour donner mandat à Maître Diana MINIC afin de procéder au recouvrement de créances.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'honoraires avec Maître Diana MINIC, (SIRET : 851 705 889 00018), sise 24 rue Jean Jacques Rousseau – 30390 ARAMON, pour un montant de 155,80 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget annexe atelier relais.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 JUIN 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'honoraires

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250630-DEC-2025-105-AU Date de télétransmission : 02/07/2025 Date de réception préfecture : 02/07/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE
PRESTATION DE SERVICES**

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2024-103 en date du 21 août 2024 relative à la conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'intervention d'un réparateur agréé dans le cadre de l'organisation des ateliers itinérants d'autoréparation de vélos,
Vu le courrier de la société SAS ATELIER CYCLE 30 en date du 24 mai 2025 informant la Communauté de communes du Pont du Gard du changement de dénomination sociale,
Vu l'avenant n° 1,
Considérant qu'il importe de conclure un avenant n° 1 relatif au contrat de prestation de services.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 avec la société SAS ATELIER CYCLE PARTNERS, (SIRET : 994 224 971 00019), sise 21 rue Baudin – 30000 NIMES. Les dispositions de l'avenant n° 1 portent seulement sur le changement de dénomination sociale de l'entreprise SAS ATELIER CYCLE 30.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 JUIN 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un avenant n° 1 au contrat de prestation de prestation de services

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250630-DEC-2025-106-AU Date de télétransmission : 02/07/2025 Date de réception préfecture : 02/07/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AVENANT N° 3 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF VOLET
 NATURALISTE : HABITATS, FAUNE ET FLORE SUR LA ZONE
 INDUSTRIELLE DE DOMAZAN ET SON EXTENSION ET SUR DES
 PARCELLES A MEYNES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Avenant n° 3 au marché public relatif au volet naturaliste : habitats, faune et flore sur la zone industrielle de Domazan et son extension et sur des parcelles à Meynes
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, L. 2194-1 2°, R. 2123-1 1°, R. 2113-4 à R. 2113-6, R. 2194-2 et R. 2194-3,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence développement économique,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,
 Vu la décision n° DEC-2022-034 en date du 1^{er} mars 2022 relative à l'attribution du marché public relatif au volet naturaliste : habitats, faune et flore sur la zone industrielle de Domazan et son extension et sur des parcelles à Meynes,
 Vu la décision n° DE-2022-100 en date du 13 septembre 2022 relative à l'avenant n° 2 au marché public relatif au volet naturaliste : habitats, faune et flore sur la zone industrielle de Domazan et son extension et sur des parcelles à Meynes,
 Considérant la nécessité passer un avenant n° 3 portant sur la réalisation d'un inventaire complémentaire sur les terrains de compensation, pour une superficie totale d'environ 10 hectares (tranche optionnelle n° 3).

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 3 avec la société Agence MTDA (SIRET : 343 096 418 00052), sise 47 avenue des Ribas – 13770 VENELLES, portant sur la réalisation d'un inventaire complémentaire sur les terrains de compensation, pour une superficie totale d'environ 10 hectares (tranche optionnelle n° 3), pour un montant de 3 965,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 JUIN 2025**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250630-DEC-2025-107-AU Date de télétransmission : 02/07/2025 Date de réception préfecture : 02/07/2025

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR L'UTILISATION DU STAND DE TIR DE LA « PROVENCALE DE TIR » PAR LA POLICE INTERCOMMUNALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention pour l'utilisation du stand de tir de la « provençale de tir » par la police intercommunale

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « politique de la ville »,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de biens meubles/ immeubles,
Vu la convention d'utilisation du stand de tir de « La provençale de tir »,
Considérant la nécessité de conclure une convention pour l'utilisation du stand de tir de la « provençale de tir » par la police intercommunale de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Durée de la convention : du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 (1 an)
Montant de la cotisation : 200,00 € par agent.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure une convention d'utilisation du stand de tir de la « provençale de tir » avec l'association « Provençale de tir », sise 174 Chemin de la Diane – 30650 ROCHEFORT DU GARD, et représentée par son Président, Monsieur Luc SEBE.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **30 JUIN 2025**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250630-DEC-2027-108-AU Date de télétransmission : 02/07/2025 Date de réception préfecture : 02/07/2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président

Pierre PRAT

